AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du **21 octobre 2026**, le conseil de la MRC a procédé à **l'adoption** du **règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à l'encadrement du développement éolien sur *le territoire de la MRC***.

Ce règlement a pour objet de prévoir des mesures nécessaires afin de **mieux encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales** sur le territoire, de manière à **respecter les particularités du milieu** et à **contribuer à l'acceptabilité sociale** des projets.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 octobre 2026

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note
Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-009 (2026)

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement du développement éolien

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) prévoyant des mesures nécessaires dans le but de mieux encadrer, par le renforcement des normes existantes et par l'ajout de nouvelles normes, l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire, de manière à respecter les particularités du milieu et à contribuer à l'acceptabilité sociale des projets ;

ATTENDU que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook peut, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) pendant cette période ;

ATTENDU que le Comité régional d'aménagement du territoire et environnement (CAE), a recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil et que le Comité régional consultatif agricole (CCA) a également été informé des principales composantes du projet de règlement ;

ATTENDU qu'un appel d'offres d'Hydro-Québec est en cours ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer le plus tôt possible ces nouvelles mesures ;

ATTENDU que la MRC a adopté une politique-cadre relative aux énergies renouvelables aux termes de la résolution CM2026-01-014 qui fut bonifiée pour un volet éolien aux termes de la résolution CM2026-04-149 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur de nouvelles Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) le 1er décembre 2024, incluant l'orientation 9 qui vise à favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique ;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, afin de s'assurer que les efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définis ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 8 juillet 2026 ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 8 juillet 2026 ;

ATTENDU qu'une résolution de contrôle intérimaire a également été adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 septembre 2026 aux termes de la résolution CM2026-09-295, dans le but de protéger l'intégrité du territoire de la MRC ;

ATTENDU que la MRC a tenu une séance d'information, le 29 septembre 2026, au cours de laquelle, il a été expliqué aux personnes présentes, le projet de règlement de contrôle intérimaire ainsi que les conséquences de son adoption ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le n° 7-009 (2026) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Les dispositions de tout règlement d'une municipalité locale, visant l'encadrement des éoliennes, qui sont conciliables avec les dispositions du présent règlement, demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à encadrer, par le renforcement des normes existantes et par l'ajout de nouvelles normes, l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire, de manière à respecter les particularités du milieu et à contribuer à l'acceptabilité sociale des projets, tout en assurant la sécurité du public, la qualité des milieux de vie, la réduction des risques et nuisances, la préservation des écosystèmes et de la qualité de l'environnement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les normes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 1 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, et selon la définition qui suit :

> **Concept de réciprocité :** concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition particulière, la disposition particulière prévaut.

Dans ce texte, l'emploi du verbe au présent inclut le futur; le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi; avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif et le mot « quiconque » signifie toute personne morale ou physique. Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Toutes les dimensions, superficies et distances mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

ARTICLE 9 IMPLANTATION ET PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Toute implantation d'éolienne commerciale doit respecter les dispositions prévues aux articles 10 à 19 du présent règlement ainsi que les dispositions conciliables, avec le présent règlement, d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale.

Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante.

ARTICLE 10 DISTANCE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne commerciale doit être implantée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à plus de mille-cinq-cents (1500) mètres des limites de celui-ci.

ARTICLE 11 DISTANCES D'UNE RÉSIDENCE ET AUTRES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de sept-cent-cinquante (750) mètres d'une résidence, d'une institution, d'un usage sensible et d'un immeuble protégé.

ARTICLE 12 DISTANCES D'UNE AFFECTATION DE VILLÉGIATURE OU À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

Toute éolienne commerciale doit être implantée à l'extérieur d'une affectation villégiature, récréative et récréoforestière, identifiée à l'annexe B-1 du SADD, et à plus de cinq-cents (500) mètres des limites de celles-ci.

ARTICLE 13 DISTANCES D'UNE AFFECTATION DE CONSERVATION ET DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAUX

Toute éolienne commerciale doit être implantée à l'extérieur :

- d'une affectation conservation naturelle identifiée à l'annexe B-1 du SADD ;
- d'un milieu humide d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 du SADD ;

Et à plus de cinq-cents (500) mètres des limites de ceux-ci.

ARTICLE 14 DISTANCES D'UNE SUPERFICIE SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR UNE RÉSIDENCE DANS UN SECTEUR DE TYPE 1 OU 2 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

Toute éolienne commerciale doit être implantée à l'extérieur d'une bande de huit-cents (800) mètres des limites de l'emprise d'un chemin bordant une unité foncière vacante constructible, située dans un secteur de type 1 ou 2 identifié à la carte 4.1.2-1 du SADD.

ARTICLE 15 INTERDICTION D'IMPLANTATION DANS UNE ÉRABLIÈRE

Toute éolienne commerciale doit être implantée à l'extérieur d'une « érablière », en zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), à moins qu'un rapport réalisé par un ingénieur forestier démontre l'absence d'un peuplement forestier feuillu, d'au moins quatre (4) hectares, dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges est de quarante pour cent (40%) ou plus.

ARTICLE 16 DISTANCES D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL OU D'UN SITE ARCHÉOLOGIQUE

Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de sept-cent-cinquante (750) mètres des éléments suivants :

- Un immeuble patrimonial faisant partie de l'inventaire de la MRC adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
- Un immeuble ou site patrimonial cité ou classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
- Un lieu historique national du Canada identifié en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (L.R.C. (1985), ch. H-4) ;
- Une propriété fédérale d'intérêt patrimonial identifié à l'annuaire des désignations patrimoniales fédérales ;
- Un site archéologique connu.

ARTICLE 17 DISTANCES D'UN BÂTIMENT, D'UNE VOIE FERRÉE OU D'UNE LIGNE DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins une fois la hauteur de l'éolienne par rapport à :

- Tout type de bâtiment ;
- Aux limites de l'emprise d'une voie ferrée ;
- Aux lignes de transport électrique haute tension d'Hydro-Québec de 120 KV et plus.

ARTICLE 18 DISTANCE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins deux fois la hauteur de l'éolienne par rapport à un bâtiment d'élevage.

ARTICLE 19 IMPLANTATION DES FONDATIONS

La fondation d'une éolienne commerciale doit être implantée à l'intérieur des limites d'un même terrain.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés par les présentes ou subséquemment par résolution du conseil de la MRC de Coaticook.

Par le présent règlement de contrôle intérimaire, le conseil de la MRC de Coaticook désigne les personnes occupant les postes suivants à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement, soit :

- le directeur ou directeur adjoint du service de l'urbanisme ;

- le responsable de l'urbanisme ;

- l'inspecteur en bâtiment ;

- l'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

- l'inspecteur municipal ;

- l'inspecteur en urbanisme et en environnement ;

- l'urbaniste

et ce, de chacune des municipalités locales présentes sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 21 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement :

a) Administre et applique ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;

b) Surveille l'utilisation du sol et la construction ;

c) Tient un dossier de chaque demande de permis ou de certificat et un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat ;

d) Transmet mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus ;

e) Effectue toutes autres tâches prévues dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale en lien avec l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 POUVOIRS RELATIFS À LA SURVEILLANCE ET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale, en plus de faire rapport au conseil de la MRC de Coaticook de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est également autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. Le tout en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanismes des municipalités locales.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais prévus dans la réglementation d'urbanisme en vigueur de la municipalité locale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la Loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la MRC et/ou la municipalité locale peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER **LE PRÉFET**